CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.986 du 10 janvier 2013

A. 201.647/XV-1683

En cause : **CORMAN** Benoît,
ayant élu domicile chez
Me L. DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 septembre 2011 par Benoît CORMAN, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision du 1er juillet 2011 de Madame le Ministre de l'Intérieur lui refusant une demande de délivrance de carte d'identification d'agent de gardiennage afin de lui permettre d'exercer des activités dirigeantes et d'exécution au sein de la société anonyme FULL SECURITY (renouvellement) […]»;

Vu l'arrêt n° 215.988 du 25 octobre 2011 suspendant l'exécution de la même décision et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 21 mai 2012, notifié aux parties, de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 6 novembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me N. NEYRINCK, *loco* Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. Ph. JAQUEMYNS, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. E. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 215.988 précité du 25 octobre 2011; qu'il convient de les compléter par la circonstance que, postérieurement à cet arrêt, le 8 novembre 2011, la Cour d'appel de Liège a réformé le jugement du 26 octobre 2010 du tribunal correctionnel de Dinant qui avait ordonné la suspension simple du prononcé de la condamnation du requérant pendant une durée de trois ans, et a condamné celui-ci notamment à une peine de 175 heures de travail ou, en cas d'inexécution, à une peine de neuf mois de prison, et que le 2 mai 2012, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi qu'avait introduit le requérant contre l'arrêt précité de la Cour d'appel;

Considérant que le requérant a sollicité le renouvellement de l'autorisation d'exercer la profession d'agent de gardiennage en qualité de personnel d'exécution et l'octroi de l'autorisation d'exercer la même profession en qualité de personnel dirigeant;

Considérant d'office que l'article 5, alinéa 1er, 1°, première phrase, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière dispose comme suit :

> « Art. 5. Les personnes qui assurent la direction effective d'une entreprise, d'un service ou d'un organisme, visé à l'article 1er, ainsi que les personnes qui siègent au conseil d'administration d'une entreprise ou d'un organisme, doivent satisfaire aux conditions suivantes :
>
> 1° ne pas avoir été condamnées, même avec sursis, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison.
>
> […]»;

que l'article 6, alinéa 1er, 1°, première phrase, de la même loi est, quant à lui, rédigé comme suit :

> « Art. 6. Les personnes qui exercent, dans une entreprise, service ou organisme, visé à l'article 1er, une autre fonction que celles qui sont visées à l'article 5, doivent satisfaire aux conditions suivantes :
>
> 1° ne pas avoir été condamnées, même avec sursis, à une peine d'emprisonnement de six mois au moins du chef d'une infraction quelconque, [...], à un emprisonnement, ou à une autre peine du chef de vol, recel, extorsion, abus de confiance, escroquerie, faux en écritures, coups et blessures volontaires, attentat à la pudeur, viol ou d'infractions visées aux articles 379 à 386*ter* du Code pénal, à l'article 227 du Code pénal, à l'article 259*bis* du Code pénal, à l'article 280 du Code pénal, aux articles 323, 324 et 324*ter* du Code pénal, dans la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques et ses arrêtés d'exécution, la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et ses arrêtés d'exécution, ou la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ou la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.
>
> […]»;

Considérant que, suite à la condamnation précitée prononcée par la cour d'appel de Liège et devenue définitive à la suite du rejet du pourvoi en cassation, le requérant ne saurait désormais tirer aucun avantage d'une annulation de l'acte attaqué; qu'en effet, la compétence de l'autorité administrative étant liée par la législation applicable précitée, la partie adverse ne pourrait, en cas d'annulation, que reprendre une décision dont le dispositif serait nécessairement identique à celui de la décision attaquée, à savoir le rejet du renouvellement sollicité; qu'il s'ensuit que le recours doit en principe être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait cependant valoir qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, «l'administration n'était pas liée par une décision de justice trop défavorable» de sorte qu'«il ne peut être question de défaut d'intérêt au moment de l'introduction de la demande», que «l'enseignement de l'arrêt de suspension peut être conservé» et qu'en conséquence, la partie adverse a fautivement refusé, à l'époque, la délivrance de la carte; que, par ailleurs, en termes de plaidoirie, il indique avoir introduit, en octobre 2012, une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme en application des articles 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 45 et 47 du Règlement de la Cour; qu'il soutient qu'en cas de condamnation de l'État belge à l'issue de cette procédure, il pourrait demander la réouverture de la procédure qui a conduit à sa condamnation sur la base de l'article 442*bis* du Code d'instruction

criminelle, inséré par la loi du 1er avril 2007, de sorte que sa condamnation pourrait être revue, ce qui implique la persistance de son intérêt au présent recours;

Considérant qu'un recours en annulation est recevable pour autant que l'intérêt du requérant existe non seulement au moment de l'introduction de la requête, mais aussi lors du prononcé de l'arrêt;

Considérant par ailleurs qu'en vertu de l'article 442*bis* du Code d'instruction criminelle, la demande de réouverture de la procédure ne peut porter que sur celle qui a conduit à la condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme, et uniquement en ce qui concerne l'action publique, et qu'ainsi, en cas de réouverture de la procédure, la cassation ne peut être étendue, par exemple, aux décisions rendues sur les intérêts civils; qu'*a fortiori*, une condamnation éventuelle de l'État par la Cour européenne ne saurait être considérée comme susceptible d'avoir quelque incidence sur la présente procédure juridictionnelle administrative, étrangère à l'action publique;

Considérant qu'en outre, l'article 442*quinquies*, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ne prévoit la réouverture de la procédure que «lorsqu'il ressort de l'examen de la demande soit que la décision attaquée est contraire sur le fond à la Convention européenne, soit que la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée» et à la condition que la partie condamnée ou ses ayants droit «continuent à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer»; qu'eu égard aux limites ainsi assignées à la possibilité d'une réouverture de la procédure pénale, l'intérêt vanté par le requérant sur cette base apparaît trop hypothétique, éventuel et aléatoire pour pouvoir être retenu, tandis que l'arrêt précité de la Cour d'appel de Liège du 8 novembre 2011 est, quant à lui, définitif et que l'autorité de la chose jugée, valant *erga omnes*, s'y attache actuellement;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le dix janvier deux mille treize par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
Mme.	C.	DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	I.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
M.	Fr.	QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY